

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 450 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 40 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation
 Téléphone : 021-78

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Avis relatif aux Vœux de Noël et du Nouvel An (p. 789).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.789, du 15 décembre 1948, portant autorisation d'exercer les fonctions de Consul d'une Puissance étrangère (p. 790).

Ordonnance Souveraine n° 3.790, du 15 décembre 1948, portant autorisation d'exercer les fonctions de Consul d'une Puissance étrangère (p. 790).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 14 décembre 1948 portant réglementation des conditions générales d'hygiène et de sécurité du travail (p. 790).

Arrêté Ministériel du 15 décembre 1948 portant réglementation des mesures particulières d'hygiène et de sécurité applicables dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics (p. 795).

Arrêté Ministériel du 16 décembre 1948 fixant le prix du coke de gaz (p. 801).

Arrêté Ministériel du 20 décembre 1948 portant nomination de Comptables Auxiliaires du Commerce et de l'Industrie (p. 802).

Arrêté Ministériel du 23 décembre 1948 portant approbation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société Immobilière de la Madone » (p. 802).

Arrêté Ministériel du 23 décembre 1948 portant approbation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque d'Hypothèques et de Nantissements » dite « Financial Transaction » (p. 803).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté de la Direction des Services Judiciaires du 15 décembre 1948 établissant la liste des noms des Arbitres désignés d'office pour la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail (p. 803).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatifs aux Vœux du Nouvel An (p. 804).

Arbre de Noël des Enfants de Fonctionnaires (p. 804).

INFORMATIONS DIVERSES

Au Théâtre des Beaux-Arts (p. 804).

A la Société des Conférences (p. 804).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 805 à 806).

MAISON SOUVERAINE

Avis relatif aux Vœux de Noël et du Nouvel An.

LL. AA. SS. le Prince Souverain, la Princesse Ghislaine, la Princesse Charlotte et le Prince Héritaire dispensent les Personnalités, les Autorités et les Fonctionnaires de leur adresser des vœux à l'occasion des Fêtes de Noël et du renouvellement de l'Année.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.789, du 15 décembre 1948, portant autorisation d'exercer les fonctions de Consul d'une Puissance étrangère.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 20 novembre 1948, par laquelle Sa Majesté la Reine des Pays-Bas a nommé M. Emile de Kuyper, Consul des Pays-Bas à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Emile de Kuyper est autorisé à exercer les fonctions de Consul des Pays-Bas dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze décembre mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.790, du 15 décembre 1948, portant autorisation d'exercer les fonctions de Consul d'une Puissance étrangère.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 26 octobre 1948 par laquelle Son Excellence le Généralissime Francisco Franco, Chef de l'Etat Espagnol, a nommé M. Carlos Fernandez de Henestrosa y Le Motheux, Consul d'Espagne à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Carlos Fernandez de Henestrosa y Le Motheux est autorisé à exercer les fonctions de Consul d'Espagne dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze décembre mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

A. MÉLIN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 14 décembre 1948 portant réglementation des conditions générales d'hygiène et de sécurité du travail.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 247 du 24 juillet 1938 portant modification à la Loi n° 226 du 7 avril 1937 en ce qui concerne les congés payés et les conditions de sécurité du travail ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.706 du 5 juillet 1948 fixant les conditions d'hygiène et de sécurité du travail ;

Vu l'avis donné par la Commission d'Hygiène et de Sécurité du Travail en date du 20 octobre 1948 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 décembre 1948 ;

Arrêtons :

1. — *Mesures Générales d'Hygiène.*

ARTICLE PREMIER.

Les emplacements affectés au travail dans les établissements industriels et commerciaux et leurs dépendances de quelque nature qu'ils soient seront tenus en état constant de propreté.

Le sol sera nettoyé complètement au moins une fois par jour. Dans les établissements ou partie d'établissements où le travail n'est pas organisé d'une façon ininterrompue de jour et de nuit, ce nettoyage sera effectué avant l'ouverture ou après la clôture du travail, mais jamais pendant le travail.

Le nettoyage sera fait soit par aspiration, soit par tous autres procédés ne soulevant pas de poussière, tels que le lavage, l'usage des brosses ou linges humides.

Les murs et les plafonds seront l'objet de fréquents nettoyages.

Les enduits seront refaits toutes les fois qu'il sera nécessaire.

ART. 2.

Dans les locaux où l'on travaille des matières organiques altérables, où s'effectue le triage des chiffons, le sol sera rendu imperméable et toujours bien nivelé ; les murs seront recouverts d'un enduit permettant un lavage efficace.

En outre, les murs et le sol seront lavés aussi souvent qu'il sera nécessaire avec une solution désinfectante.

Un lessivage à fond avec la même solution sera fait au moins une fois par an.

Les résidus putrescibles ne devront jamais séjourner dans les locaux affectés au travail et seront enlevés au fur et à mesure, à moins qu'ils ne soient déposés dans des récipients métalliques hermétiquement clos, vidés et lavés au moins une fois par jour.

ART. 3.

L'atmosphère des ateliers et de tous les autres locaux affectés au travail sera tenue constamment à l'abri de toute émanation provenant d'égoûts, fosses, puisards, fosses d'aisances ou de toute autre source d'infection.

Dans les établissements qui déverseront les eaux résiduaires ou de lavage dans un égoût public ou privé, toute communication entre l'égoût et l'établissement sera munie d'un intercepteur hydraulique.

Cet intercepteur hydraulique devra être constamment tenu en état de propreté et alimenté.

Les évier seront formés de matériaux imperméables et bien joints ; ils présenteront une pente dans la direction du tuyau d'écoulement et seront aménagés de façon à ne dégager aucune odeur.

Les travaux dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, fosses d'aisances, cuves ou appareils quelconques pouvant contenir des gaz délétères, ne seront entrepris qu'après que l'atmosphère aura été assainie par une ventilation efficace.

ART. 4.

Les cabinets d'aisances seront complètement nettoyés au moins une fois par jour ; ils seront convenablement éclairés. Ils ne devront pas communiquer directement avec les locaux fermés où le personnel est appelé à séjourner ; ils seront aménagés de manière à ne dégager aucune odeur. Le sol et les parois seront en matériaux imperméables, les peintures d'un ton clair. Il y aura au moins un cabinet pour vingt-cinq personnes et des urinoirs en nombre suffisant.

Dans les établissements définis par Arrêté Ministériel, des douches et des vestiaires seront mis à la disposition du personnel.

Il ne pourra être établi aucun puits absorbant, ni aucune disposition analogue, qu'avec l'autorisation du Ministre d'Etat et dans les conditions qu'il aura prescrites.

ART. 5.

Dans les locaux industriels et commerciaux fermés, affectés au travail, le cube d'air par personne employée ne pourra être inférieur à sept mètres cubes.

Le cube d'air sera de dix mètres au moins par personne employée dans les laboratoires, cuisines, chais ; il en sera de même dans les magasins, boutiques et bureaux ouverts au public.

Un avis affiché dans chaque local de travail indiquera sa capacité en mètres cubes.

Les locaux fermés affectés au travail seront aérés et chauffés en cas de nécessité. Le chauffage devra être assuré de telle façon qu'il maintienne une température convenable et ne donne lieu à aucune émanation délétère.

Ils seront munis de fenêtres ou autres ouvertures à châssis mobiles ouvrant directement sur le dehors.

La ventilation sera suffisante pour empêcher une élévation exagérée de la température.

Dans ceux de ces locaux situés en sous-sol, des mesures seront prises pour introduire de l'air neuf à raison de trente mètres cubes au moins par heure et par personne occupée et pour que le volume d'air ainsi introduit ne soit, en aucun cas, inférieur, par heure, à deux fois le volume du local ; ces mesures doivent être telles que l'air introduit dans le sous-sol, si besoin est, soit préalablement épuré par filtration ou tout autre moyen efficace. L'air usé et vicié ne sera pas évacué par les passages et escaliers. Pour l'application de ces dispositions est considéré comme local situé en sous-sol tout local dont le plancher est situé à un niveau inférieur à celui du sol environnant lorsqu'il n'est pas muni de fenêtres ou autres ouvertures à châssis mobiles ouvrant directement sur le dehors et permettant de renouveler l'air en quantité suffisante et de le maintenir dans l'état de pureté nécessaire pour assurer la santé du personnel.

Les locaux fermés affectés au travail, leurs dépendances et notamment les passages et escaliers seront éclairés.

L'éclairage sera suffisant pour assurer la sécurité du travail et de la circulation.

Les gardiens de chantiers devront disposer d'un abri et, pendant l'hiver, en cas de nécessité, de moyens de chauffage.

ART. 6.

Les poussières ainsi que les gaz incommodes, insalubres ou toxiques seront évacués directement au dehors des locaux de travail au fur et à mesure de leur production.

Pour les buées, vapeurs, gaz, poussières légères, il sera installé des hottes avec cheminées d'appel ou tout autre appareil d'élimination efficace.

Pour les poussières déterminées par les meules, les batteurs, les broyeur et tous autres appareils mécaniques, il sera installé, autour des appareils, des tambours en communication avec une ventilation aspirante énergique.

Pour les gaz lourds, la ventilation aura lieu « per descendum » ; les tables ou appareils de travail seront mis en communication directe avec le ventilateur.

La pulvérisation des matières irritantes et toxiques, ou autres opérations, telles que le tamisage et l'embarillage de ces matières, se feront mécaniquement en appareils clos.

L'air des ateliers sera renouvelé de façon à rester dans l'état de pureté nécessaire à la santé des ouvriers.

ART. 7.

Pour les industries définies par Arrêté Ministériel, les vapeurs, les gaz incommodes et insalubres et les poussières seront condensés ou détruits.

ART. 8.

Il est interdit de laisser les ouvriers et employés prendre leurs repas dans des locaux affectés au travail.

Toutefois, l'autorisation d'y prendre les repas pourra être accordée, en cas de besoin et après enquête, par l'Inspecteur du Travail, sous les justifications suivantes :

- 1° que les opérations effectuées ne comportent pas l'emploi de substances toxiques ;
- 2° qu'elles ne donnent lieu à aucun dégagement de gaz incommodes, insalubres ou toxiques, ni de poussières ;
- 3° que les autres conditions d'hygiène soient jugées satisfaisantes.

Les chefs d'établissement mettront à la disposition de leur personnel de l'eau pour la boisson. Cette eau sera de bonne qualité.

Un règlement intérieur établi par le chef d'entreprise, après avis du ou des délégués du personnel et approbation de l'Inspecteur du Travail, limitera les quantités de vin et de bière, de cidre et de poiré, non additionnées d'alcool, qui pourront être introduites.

Les chefs d'établissement mettront également à la disposition de leur personnel les moyens d'assurer la propreté individuelle, vestiaires avec lavabos.

Dans les établissements affectés au travail, un siège approprié sera mis à la disposition de chaque ouvrière ou employé à son poste de travail, dans tous les cas où la nature du travail sera compatible avec la station assise, continue ou intermittente. Dans tous les autres cas, des sièges ou des bancs en nombre suffisant seront mis à la disposition collective des ouvrières et employés à proximité des postes de travail.

ART. 9.

Pendant les interruptions de travail, l'air des locaux sera entièrement renouvelé.

II. — Prévention des Accidents.

ART. 10.

Les salles des machines génératrices et des machines motrices ne seront accessibles qu'aux ouvriers affectés à la conduite et à l'entretien de ces machines.

Les passages entre les machines, mécanismes, outils mus mécaniquement auront une largeur d'au moins quatre-vingt centimètres ; le sol des intervalles sera nivelé.

Les cuves, bassins, réservoirs de liquides cortosifs ou chauds qui, par leur mode d'installation, n'assurent pas la sécurité des travailleurs, doivent être protégés.

L'installation ou, à défaut, les dispositifs de protection doivent être tels qu'ils empêchent les travailleurs affectés au service ou appelés à circuler aux abords des dites cuves, bassins ou réservoirs, d'y tomber.

Les ponts volants, passerelles pour le chargement et le déchargement des navires devront former un tout rigide et être munis de garde-corps des deux côtés.

ART. 11.

Les monte-charges, ascenseurs, élévateurs seront guidés et disposés de manière que la fermeture du puits à l'entrée des divers étages s'effectue automatiquement.

Ils seront disposés de manière que la voie de la cage du monte-charge et des contrepoids soit fermée et que rien ne puisse tomber du monte-charge dans le puits.

Pour les monte-charges destinés à transporter le personnel, la charge devra être calculée au tiers de la charge admise pour le transport des marchandises.

Les monte-charges visés par le paragraphe précédent seront pourvus de freins, chapeaux, parachutes ou autres appareils préservateurs.

Les appareils de levage porteront l'indication du maximum de poids qu'ils peuvent soulever.

ART. 12.

Les pièces mobiles suivantes des machines et transmissions : bielles et volants de moteurs, roues, arbres de transmission, engrenages, cônes ou cylindres de friction, doivent être munis d'un dispositif protecteur ou séparées des ouvriers, à moins qu'elles ne soient hors de portée de la main.

Il en est de même des courroies ou câbles traversant le sol d'un atelier ou fonctionnant sur les poulies de transmission placées à moins de 2 mètres du sol.

Le maniement à la main des courroies en marche doit être évité par des appareils adaptés aux machines ou mis à la disposition du personnel.

Pour les machines-outils à instruments tranchants, tournant à grande vitesse, telles que les machines à scier, fraiser, raboter, découper, hacher, les cisailles, coupe-cliffons et autres engins semblables, la partie non travaillante des instruments tranchants devra être protégée.

Les machines visées à l'alinéa précédent devront être, en outre, disposées, protégées ou utilisées de telle façon que les ouvriers ne puissent, de leur poste de travail, toucher involontairement même la partie travaillante des instruments tranchants.

Les presses mécaniques de toute nature devront être installées munies de dispositifs protecteurs et utilisées de façon telle qu'aucune personne employée dans l'entreprise ne puisse être ni atteinte par un organe quelconque ni touchée même en dehors de tout mouvement volontaire par les parties travaillantes.

En cas de réparation d'un organe mécanique quelconque de la presse ou du dispositif protecteur, l'arrêt de la machine devra être assuré dans tous les cas par la suppression de la liaison entre cette dernière et la force qui l'anime et, chaque fois que la nature du travail ne s'y oppose pas, par le blocage de l'embrayage ou du volant, ainsi que du coulisseau, s'il y a lieu. Il en sera de même en ce qui concerne les opérations de nettoyage et de mise en place des organes mécaniques de l'arrêt.

Chaque machine fera l'objet de visites générales périodiques trimestrielles afin que soient décelées en temps utile, de façon qu'il puisse y être porté remède, toutes déficiences susceptibles d'occasionner un accident.

Toutefois, la périodicité des visites pourra être réduite jusqu'à un mois sur mise en demeure de l'Inspecteur du Travail.

Les visites seront effectuées par un personnel spécialement désigné par le chef d'établissement et sous la responsabilité de celui-ci.

Les résultats des visites seront consignés sur un registre de sécurité ouvert par le chef d'établissement et tenu constamment à la disposition de l'Inspecteur du Travail et du délégué du personnel.

On devra prendre autant que possible des dispositions telles qu'aucun ouvrier ne soit habituellement occupé à un travail quelconque dans le plan de rotation ou aux abords immédiats d'un volant, d'une meule ou de tout autre engin pesant et tournant à grande vitesse.

Toute meule tournant à grande vitesse devra être montée ou enveloppée de telle sorte qu'en cas de rupture ses fragments soient retenus soit par les organes de montage, soit par l'enveloppe.

Une inscription très apparente, placée auprès des volants, des meules et de tout autre engin pesant et tournant à grande vitesse, indiquera le nombre de tours par minute qui ne doit pas être dépassé.

Les machines à travailler le bois, dites dégauchisseuses, seront pourvues d'un arbre porte-lames à section circulaire.

ART. 13.

La mise en train et l'arrêt collectif de machines actionnées par la même commande devront être toujours précédés d'un signal convenu.

ART. 14.

L'appareil d'arrêt des machines motrices sera toujours placé en dehors de la zone dangereuse et de telle façon que les conducteurs qui dirigent ces machines puissent l'actionner facilement et immédiatement.

Les conducteurs de machines-outils, métiers, etc... auront à leur portée le moyen de demander l'arrêt des moteurs ; en outre, les contremaîtres ou chefs d'ateliers auront également le moyen de provoquer ou demander l'arrêt des moteurs.

Chaque machine-outil, métier, etc..., sera, en outre, installé et entretenu de manière à pouvoir être isolé par son conducteur de la commande qui l'actionne.

ART. 15.

Il est interdit de procéder au nettoyage et au graissage des transmissions et mécanismes en marche.

Toutefois, lorsqu'il sera indispensable d'y procéder, des dispositifs de sûreté devront être installés à cet effet.

En cas de réparation d'un organe mécanique quelconque, son arrêt devra être assuré par le calage de l'embrayage ou du volant ; il en sera de même pour les opérations de nettoyage des organes mécaniques à l'arrêt.

Il est interdit d'admettre des ouvriers et des ouvrières à se tenir près des machines s'ils ne portent des vêtements ajustés et non flottants.

III. -- Prévention des Incendies.

1^o Matières inflammables.

ART. 16.

Pour l'application des dispositions ci-après aux locaux où sont entreposées ou manipulées des matières inflammables, celles-ci sont classées en trois groupes suivant l'importance des dangers qu'elles présentent, compte tenu de leur nature chimique, de leur état physique, de la surface qu'elles offrent, de la température à laquelle elles peuvent être portées au cours du travail ainsi que des caractéristiques des récipients ou emballages les contenant.

Le premier groupe comprend les matières émettant des vapeurs inflammables, les matières susceptibles de brûler sans apport d'oxygène, les matières dans un état physique de grande division susceptible de former avec l'air un mélange explosif.

Le deuxième groupe comprend les autres matières susceptibles de prendre feu presque instantanément au contact d'une flamme ou d'une étincelle et de propager rapidement l'incendie.

Le troisième groupe comprend les matières combustibles moins inflammables que les précédentes.

ART. 17.

Les locaux où sont entreposées ou manipulées des matières inflammables du premier groupe ne peuvent être éclairés que par des lampes électriques munies d'une double enveloppe, ou par des lampes extérieures derrière verre dormant.

Ces locaux ne doivent jamais contenir aucun foyer, aucune flamme, aucun appareil pouvant donner lieu à production extérieure d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence.

Il est également interdit d'y fumer ; cette dernière interdiction doit être l'objet d'un affichage en caractères très apparents.

Ces locaux doivent être parfaitement ventilés.

Il sera interdit de manipuler et d'entreposer les matières inflammables du premier groupe dans des locaux en sous-sol ; certaines dérogations portant sur des petites quantités pourront être accordées par le Ministre d'Etat.

ART. 18.

Dans les locaux où sont entreposées ou manipulées des matières inflammables appartenant au premier ou au second groupe, aucun poste habituel de travail ne doit se trouver à plus de 10 mètres d'une issue.

Si les fenêtres de ces locaux sont munies de grilles ou grillages, ces grilles et grillages doivent pouvoir s'ouvrir très facilement de l'intérieur.

Il est interdit de déposer, de laisser séjourner des matières inflammables du premier ou du deuxième groupe dans des escaliers, passages, couloirs, sous les escaliers ainsi qu'à proximité des issues de locaux et bâtiments.

Les récipients mobiles de plus de 2 litres contenant des liquides inflammables du premier ou du deuxième groupe doivent être étanches ; s'ils sont en verre, ils seront munis d'une enveloppe métallique également étanche.

Les chiffons, cotons, papiers imprégnés de liquides inflammables ou de matières grasses doivent être, après usage, enfermés dans des récipients métalliques clos et étanches.

ART. 19.

Il est interdit d'employer, pour l'éclairage et le chauffage, aucun liquide émettant au-dessous de 35° des vapeurs inflammables, à moins que l'appareil contenant le liquide ne soit solidement fixé pendant le travail ; la partie de cet appareil contenant le liquide doit être étanche, de manière à éviter tout suintement.

Aux heures de présence du personnel, le remplissage des appareils d'éclairage ainsi que des appareils de chauffage à combustible rapide soit dans les locaux de travail, soit dans les passages ou escaliers servant à la circulation, ne peut se faire qu'à la lumière du jour à la condition qu'aucun foyer n'y soit allumé.

Les canalisations amenant les liquides ou gaz combustibles aux appareils fixes d'éclairage et de chauffage doivent être entièrement métalliques.

Les flammes des appareils d'éclairage ou des appareils de chauffage portatifs devront être distantes de toute autre partie combustible de la construction, du mobilier ou des marchandises en dépôt, d'au moins un mètre verticalement et d'au moins 0 m. 30 latéralement ; des distances moindres pourront être tolérées en cas de nécessité en ce qui concerne les murs et plafonds moyennant l'imposition d'un écran incombustible qui ne doit pas toucher la paroi à protéger.

Les appareils d'éclairage portatifs autres que les appareils d'éclairage électrique doivent avoir un support stable et solide.

Les appareils d'éclairage fixes ou portatifs doivent, si la nécessité en est reconnue, être pourvus d'un verre d'un globe, d'un treillis de toile métallique ou de tout autre dispositif propre à empêcher la flamme d'entrer en contact avec des matières inflammables.

Les appareils d'éclairage situés dans les passages devront ne pas faire saillie sur les parois ou être à deux mètres du sol au moins.

Les poêles ou appareils à feu nu, ainsi que les tuyaux et cheminées seront installés de façon à ne pouvoir communiquer le feu aux matériaux de la construction, aux matières et objets placés à proximité, ni aux vêtements du personnel.

Les compteurs à gaz seront placés loin des escaliers et des dégagements et le plus près possible du point de pénétration des canalisations dans le bâtiment.

Si un compteur à gaz est placé dans un placard, celui-ci devra être largement ventilé sur l'extérieur.

2° Issues et dégagements.

ART. 20.

Les établissements visés à l'article 1er de l'Ordonnance Souveraine n° 3.706 du 5 juillet 1948 devront posséder des issues et dégagements judicieusement répartis afin de permettre une évacuation rapide en cas d'incendie.

Les issues et dégagements doivent toujours être libres et n'être jamais encombrés de marchandises ni objets quelconques.

Les locaux ou bâtiments ne pourront avoir moins de deux issues lorsque celles-ci devront donner passage à plus de cent personnes appartenant ou non au personnel de l'établissement. Ce minimum devra s'augmenter d'une unité par cinq cents personnes ou fraction de cinq cents personnes en plus des cinq cents premières.

Une décision du Ministre d'Etat, après avis de la Commission Consultative d'Hygiène et de Sécurité, peut toujours, si la sécurité l'exige, prescrire un nombre minimum de deux sorties sur l'extérieur.

La largeur des issues comptant dans le nombre minimum obligatoire ne sera jamais inférieure à 80 centimètres.

La largeur de l'ensemble des issues devant donner passage à un nombre de personnes à évacuer compris entre vingt et un et cent ne sera pas inférieure à 1 m. 50. Pour un nombre de personnes compris entre cent un et trois cents, cette largeur ne sera pas inférieure à 2 mètres. Pour un nombre de personnes compris entre trois cent un et cinq cents, elle ne sera pas inférieure à 2 m. 50. Elle s'augmentera de 50 cm. par cent personnes ou fraction de cent personnes en plus des cinq cents premières.

• Dans les établissements visés par les Arrêtés relatifs à la protection du public, le nombre des personnes susceptibles d'être présentes sera obtenu en ajoutant à l'effectif du personnel l'effectif du public calculé suivant les règles prévues par les textes.

ART. 21.

Les portes susceptibles d'être utilisées pour l'évacuation de plus de vingt personnes et, dans tous les cas, les portes des locaux où sont entreposées ou manipulées des matières inflammables du premier ou du deuxième groupe, ainsi que celles des magasins de vente, doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie.

Toutefois, lorsqu'elles donnent accès sur la voie publique, cette mesure n'est obligatoire que lorsqu'elle est jugée indispensable à la sécurité. En cas de différend entre les chefs d'établissements et l'Inspection du Travail, il est statué par décision du Ministre d'Etat et après avis de la Commission Consultative d'Hygiène et de Sécurité du Travail.

Les vantaux des portes une fois développés ne doivent pas réduire la largeur des dégagements au-dessous des dimensions minima fixées par le présent Arrêté pour les issues, escaliers et passages.

Si une porte s'ouvre sur un escalier, celui-ci devra être précédé d'un palier d'une longueur au moins égale à la largeur des vantaux, sans être inférieure à 80 centimètres.

Les portes à coulisses et les portes tournantes à tambour ne peuvent entrer en ligne de compte dans le calcul du nombre et de la largeur totale des issues.

ART. 22.

Lorsque l'importance des établissements ou la disposition de leurs locaux l'exige, des inscriptions bien visibles doivent indiquer le chemin vers la sortie la plus rapprochée.

Les portes de sortie qui ne servent pas habituellement de passage doivent, pendant les périodes de travail, pouvoir s'ouvrir très facilement et très rapidement de l'intérieur et être signalées par la mention « Sortie de Secours » inscrite en caractères bien visibles.

Ces établissements devront disposer d'un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal.

Les conditions d'installation et de fonctionnement de l'éclairage de sécurité devront tenir compte de l'importance de l'établissement, de la disposition des locaux, de la nature des travaux effectués et de la composition du personnel.

3° Escaliers.

ART. 23.

Les locaux de travail situés aux étages ou en sous-sol devront toujours être desservis par des escaliers. S'il existe des ascenseurs,

monte-charge, chemins ou tapis-roulants, ceux-ci ne pourront justifier une diminution du nombre ou de la largeur des escaliers.

Il ne pourra y avoir moins de deux escaliers lorsque ceux-ci devront donner passage à plus de cent personnes à évacuer, appartenant ou non au personnel de l'établissement. Ce minimum s'augmentera d'une unité par cinq cents personnes en plus des cinq cents premières.

Une décision du Ministre d'Etat après avis de la Commission Consultative d'Hygiène et de Sécurité du Travail peut toujours, si la sécurité l'exige, prescrire un nombre minimum de deux escaliers.

Les emplacements des escaliers comptant dans le nombre minimum fixé ci-dessus devront être choisis de manière à permettre l'évacuation rapide, hors des bâtiments, des personnes appelées à utiliser ces escaliers.

Les escaliers doivent être construits soit en matériaux incombustibles, soit en bois dur de 35 cm au moins d'épaisseur, hourdé plein en plâtre sur 3 cm au moins d'épaisseur ou protégé par un revêtement d'efficacité équivalente.

Les escaliers d'une largeur au moins égale à 1 m. 50 seront munis des deux côtés de rampes ou de mains-courantes.

La largeur des escaliers comptant dans le nombre minimum obligatoire ne sera jamais inférieure à 80 centimètres.

La largeur totale des escaliers devant assurer l'évacuation de vingt et une à cent personnes ne pourra être inférieure à 1 m. 50. Si le nombre des personnes à évacuer est compris entre cent un et trois cents, la largeur totale ne pourra être inférieure à 2 mètres. Si ce nombre est compris entre trois cent un et cinq cents, elle ne pourra être inférieure à 2 m. 50. Elle s'augmentera de 50 cm par cent personnes ou fraction de cent personnes en plus des cinq cents premières.

Les largeurs minima fixées aux deux alinéas précédents seront augmentées de la moitié pour les escaliers desservant les sous-sols.

Les escaliers desservant les sous-sols ne devront pas être en prolongement direct des escaliers desservant les étages supérieurs.

Tous les escaliers devront se prolonger jusqu'au rez-de-chaussée.

Dans les établissements ouverts au public, des escaliers séparés pourront être exigés, lorsque la sécurité du personnel le nécessitera, pour desservir les locaux situés aux étages où le public n'est pas admis.

ART. 24.

La largeur minimum des passages ménagés à l'intérieur des locaux et celle des couloirs conduisant aux escaliers, doivent être déterminées d'après les règles fixées aux articles 20 et 23 pour la largeur des issues et des escaliers.

Les passages devront être disposés de manière à éviter les culs-de-sacs ou impasses.

Le sol des passages et couloirs devra être bien nivelé.

Les passages et couloirs doivent être libres de tout encombrement de marchandises, matériel ou objets quelconques.

ART. 25.

Dans les établissements commerciaux ouverts au public et où plus de cinq cents personnes sont susceptibles de se trouver réunies, il sera ménagé des passages qui relieront directement entre eux les escaliers.

Si les étages de ces établissements sont desservis par plus de deux escaliers, des passages semblables devront réunir chacun d'eux aux deux escaliers les plus voisins.

Au rez-de-chaussée, il sera ménagé des passages réunissant les arrivées des escaliers aux sorties les plus rapprochées.

Chaque escalier sera relié à deux sorties au moins.

4° Consignes en cas d'incendie.

ART. 26.

Les chefs d'établissement doivent prendre les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu, dans l'intérêt du sauvetage du personnel.

Le premier secours sera assuré par des extincteurs en nombre suffisant et maintenus en bon état de fonctionnement. La nature du produit extincteur sera approprié au risque.

Il y aura un extincteur au moins par étage.

Les établissements seront munis, s'il est jugé nécessaire, de postes d'incendie alimentés en eau sous pression, comprenant une ou plusieurs prises, avec tuyau et lance, des colonnes montantes spéciales et des robinets de secours.

Les normes relatives au matériel de secours contre l'incendie seront prescrites par le Commandant des Sapeurs-Pompiers.

Dans tous les cas où la nécessité l'exigera, une quantité de sable ou de terre meuble proportionnée à l'importance de l'établissement, à la disposition des locaux, à la nature des travaux exécutés, sera conservée à proximité des emplacements de travail pour servir à éteindre un commencement d'incendie qui viendrait à se déclarer.

ART. 27.

Dans les établissements où peuvent se trouver occupées ou réunies normalement plus de cinquante personnes, ainsi que dans ceux, quelle que soit leur importance, où sont manipulées ou mises en œuvre des matières inflammables appartenant au premier groupe, une consigne pour le cas d'incendie sera établie et affichée dans chaque local de travail, d'une manière très apparente.

Cette consigne indiquera le matériel d'extinction et de sauvetage qui se trouve dans le local ou à ses abords. Elle désignera le personnel chargé de mettre en action le matériel.

Elle désignera de même, pour chaque local, les personnes qui seront chargées de diriger l'évacuation du personnel et éventuellement du public.

Elle indiquera que toute personne apercevant un début d'incendie doit donner l'alarme et mettre en œuvre les moyens de premier secours sans attendre l'arrivée du personnel spécialement désigné.

Elle désignera les personnes chargées d'aviser les pompiers dès le début d'un incendie. L'adresse et le numéro d'appel téléphonique du service des pompiers y seront portés en caractères apparents.

La consigne devra prévoir des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels le personnel apprendra à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires.

Ces exercices et essais périodiques devront avoir lieu au moins tous les trois mois ; leur date et les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur du Travail au cours des visites.

La consigne pour le cas d'incendie sera obligatoirement communiquée à l'inspecteur du Travail.

IV. — Couchage du Personnel.

ART. 28.

Le cube d'air des locaux affectés au couchage du personnel dans les établissements visés à l'article 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine n° 3.706 ne devra pas être inférieur à 14 mètres cubes par personne. Ces locaux seront largement aérés ; ils seront, à cet effet, munis de fenêtres ou autres ouvertures à châssis mobiles donnant directement sur le dehors. Ceux des locaux qui ne seraient pas ventilés par une cheminée devront être pourvus d'un mode de ventilation continue.

ART. 29.

Les locaux affectés au couchage devront avoir une hauteur moyenne de 2 m. 50 au moins. Quand le plafond fera corps avec le toit de la maison, il devra être imperméable et revêtu d'un enduit sans interstices. A défaut d'une épaisseur de maçonnerie de 30 cm au moins, les parois extérieures devront comprendre une couche d'air ou de matériaux isolants d'une épaisseur suffisante pour protéger l'occupant ou les occupants contre les variations de la température.

ART. 30.

Les ménages devront avoir chacun une chambre distincte. Les pièces à usage de dortoir ne pourront contenir que des personnes du même sexe. Les lits seront séparés les uns des autres par une distance de 80 cm et par une tenture ou un rideau opaque assurant un isolement suffisant.

Chaque personne ou chaque ménage disposera pour son usage exclusif d'une literie comprenant : châssis, sommier, ou pailleasse, matelas, traversin, paire de draps, couverture, ainsi que d'un meuble en placard fermant à clef pour les effets.

ART. 31.

Il est interdit de faire coucher le personnel dans les ateliers, magasins ou locaux quelconques affectés à un usage industriel ou commercial.

ART. 32.

Le sol des locaux affectés au couchage sera formé d'un revêtement jointif se prêtant facilement au lavage. Les murs seront recouvert soit d'un enduit permettant un lavage efficace, soit d'une peinture à la chaux.

La peinture à la chaux sera refaite toutes les fois que la propreté l'exigera et au moins tous les ans.

ART. 33.

Le matériel énuméré dans l'article 30 sera maintenu constamment en bon état d'entretien et de propreté. Les draps servant au couchage seront blanchis tous les mois et, en outre, chaque fois que les lits changeront d'occupants.

Les matelas seront cardés au moins tous les deux ans et les pailleasses renouvelées au moins deux fois par an.

ART. 34.

Les locaux affectés au couchage ne seront jamais encombrés et le linge sale ne devra pas y séjourner. Ils seront maintenus dans un état constant de propreté ; le nettoyage sera fait soit par aspiration, soit par tous autres procédés ne soulevant pas de poussière, tels que le lavage, l'usage de brosse ou linges humides. Cette opération, ainsi que la mise en état des lits, devra être répétée tous les jours.

Toutes les mesures seront prises, le cas échéant, pour la destruction des insectes.

ART. 35.

Il sera tenu à la disposition du personnel de l'eau propre, des lavabos à raison d'un au moins pour six personnes ainsi que des douches. Ces lavabos seront munis de serviettes individuelles et de savon.

Il sera tenu, en outre, à la disposition du personnel de l'eau de bonne qualité pour la boisson.

ART. 36.

Les locaux affectés au couchage ne devront pas être traversés par des conduites de fumée autres qu'en maçonnerie étanche. Ces locaux n'auront pas de communication directe avec les cabinets d'aisances et égouts.

ART. 37.

Les dispositions de l'article 29, de l'article 30 et de l'article 32 du présent Arrêté ne s'appliquent pas aux locaux affectés au couchage des gardiens jugés nécessaires pour la surveillance de nuit.

V. — Dispenses.

ART. 38. *

Le Ministre d'Etat peut, par Arrêté pris sur le rapport de l'Inspecteur du Travail, après avis de la Commission Consultative d'Hygiène et de Sécurité du Travail, accorder à un établissement dispense permanente ou temporaire dans le cas où il est reconnu que l'application de certaines prescriptions énoncées ci-dessus est pratiquement impossible et que l'hygiène et la sécurité des travailleurs sont assurées dans des conditions au moins équivalentes à celles qui sont fixées par le présent Arrêté.

VI. — Sanctions.

ART. 39.

Les dispositions prévues à l'article 4 de la Loi n° 226 s'appliqueront à toute contravention aux prescriptions du présent Arrêté.

ART. 40.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministre d'Etat le 17 décembre 1948.

Arrêté Ministériel du 15 décembre 1948 portant réglementation des mesures particulières d'hygiène et de sécurité applicables dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la Loi n° 247 du 24 juillet 1938 portant modification à la Loi n° 226 du 7 avril 1937 en ce qui concerne les congés payés et les conditions de sécurité du travail ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.706 du 5 juillet 1938 fixant les conditions d'hygiène et de sécurité du travail ;

Vu l'avis de la Commission Spéciale d'Hygiène et de Sécurité du Travail en date du 20 octobre 1948 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 décembre 1948 ;

Arrêtons :

Dans les chantiers se rattachant à l'industrie du bâtiment et des Travaux Publics, les chefs d'industrie, directeurs ou préposés sont tenus de prendre les mesures particulières d'hygiène et de sécurité énoncées aux articles suivants :

TITRE 1^{er}.

Dispositions Générales.

ARTICLE PREMIER.

Le matériel utilisé dans les chantiers pour l'établissement des échafaudages, échelles, passerelles, appareils de manutention ou de levage et tous autres engins ou installations, doit être d'une résistance suffisante pour supporter les charges et les efforts auxquels il sera soumis. Il sera vérifié avant son emploi.

L'entrepreneur devra mettre sur le chantier même ou, en cas d'impossibilité, au siège de l'entreprise, à la disposition des ouvriers, un registre pour qu'ils puissent y consigner leurs observations en ce qui concerne l'état du matériel ou l'existence de causes susceptibles d'en compromettre la solidité et généralement l'application par l'entrepreneur des dispositions qui sont l'objet du présent Arrêté.

Ce registre, sur lequel l'entrepreneur pourra également consigner ses observations, devra être présenté à l'Inspecteur du Travail à chacune de ses visites et visé par lui.

TITRE II.

Appareils de levage et de manutention.

ART. 2.

Avant leur mise en service sur le chantier, les appareils de levage ou de manutention doivent être vérifiés par l'entrepreneur ou son préposé, dans toutes leurs parties, et essayés en vue de s'assurer de leur solidité.

La vérification sera renouvelée chaque fois que ces appareils auront subi des démontages ou des modifications ou que l'une de leurs parties aura été remplacées. Elle sera renouvelée également lorsque des ouvriers signaleront le mauvais état des appareils ou l'existence de causes susceptibles de compromettre la solidité de ceux-ci.

ART. 3.

Les crochets de suspension seront d'un modèle s'opposant au décrochement accidentel des fardeaux.

ART. 4.

Tous les appareils de levage et de manutention mus mécaniquement seront munis d'un frein ou de tout autre dispositif équivalent, capable d'arrêter le mouvement dans toutes les positions, et disposé de façon à pouvoir fonctionner automatiquement, ou à être actionné par le préposé à la manœuvre de l'appareil immédiatement et directement de sa place de manœuvre, même en cas d'interruption de la puissance motrice.

Les crics seront disposés de manière à éviter les accidents causés par le retour de la manivelle.

ART. 5.

En service normal, aucune chaîne, aucun câble métallique ou en cordage ne peut travailler à une charge supérieure au sixième de sa résistance à la rupture.

ART. 6.

Des dispositions seront prises et des consignes seront données pour assurer la sécurité des ouvriers pendant le fonctionnement des appareils de levage ou de manutention.

Pour les travaux exceptionnels, toutes dispositions spéciales devront être prises pour garantir les ouvriers contre les dangers de la rupture éventuelle de la chaîne ou du câble.

ART. 7.

Toutes précautions seront prises pour éviter la chute des objets déplacés par les appareils de levage.

Les objets qui dépassent le bord de la benne doivent être rattachés au câble, à la chaîne ou au cordage.

Les ouvriers préposés à la manœuvre des treuils établis sur le sol pour la montée des matériaux seront protégés contre les chutes d'outils, de menus matériaux ou objets analogues, par un toit de sûreté suffisamment résistant.

ART. 8.

Les treuils à bras doivent être munis d'un encliquetage et d'un frein, ou de tout autre dispositif permettant leur immobilisation immédiate.

ART. 9.

Sauf le cas visé à l'article 11, il est interdit d'utiliser les monte-charges ou les bennes des transporteurs pour transporter du personnel.

TITRE III.

Travaux souterrains.

ART. 10.

Les orifices au jour des puits et des galeries d'une inclinaison dangereuse doivent être clôturés et entourés d'une plinthe ayant au moins 15 centimètres de hauteur, destinés à empêcher la chute des matériaux.

ART. 11.

A défaut d'engins mécaniques d'un fonctionnement éprouvé et sûr, tous les puits en construction, ainsi que les puits de service, doivent être pourvus d'un treuil de puisatier muni d'un frein à main, d'un câble et d'un étrier ou d'une benne convenablement installée, pour le montage ou la descente des ouvriers ; pour la

manœuvre du treuil, un homme doit être constamment présent, tant qu'il y a des hommes au fond ; quand la profondeur des puits dépassera 15 mètres, deux hommes seront nécessaires pour le service du treuil.

ART. 12.

Dans le cas de visite ou de réparation d'anciens puits, on devra s'assurer préalablement que l'atmosphère y est respirable. Les ouvriers ne pourront être autorisés à y descendre qu'après que des mesures auront été prises pour amener et maintenir l'atmosphère dans l'état de pureté nécessaire à la santé et à la sécurité des ouvriers.

La descente des ouvriers devra se faire au moyen d'une sellette avec ceinture de sûreté.

ART. 13.

L'atmosphère des chantiers souterrains ou des puits doit être maintenue en l'état de pureté nécessaire à la santé des ouvriers.

ART. 14.

Dans les chantiers souterrains où les ouvriers sont incommodés par l'eau, des vêtements et des chaussures imperméables en bon état seront mis à la disposition des ouvriers dans l'abri visé à l'article 76 lorsque le chantier comportera ledit abri.

ART. 15.

Dans les puits où est installée une descenterie par échelle, les échelles peuvent être verticales ; mais des paliers de repos seront établis à six mètres au plus les uns des autres.

A chaque palier des poignées fixes seront placées, de façon à permettre facilement l'accès.

ART. 16.

Les parois des puits, les parois et le toit des galeries souterraines doivent être boisés ou consolidés de façon à prévenir les éboulements possibles.

Lorsqu'un puits ou une galerie doivent être maçonnés ou bétonnés, le boisage ou le blindage ne sont enlevés qu'au fur et à mesure de l'avancement des travaux et seulement dans la mesure où, étant donné la nature du terrain traversé, cet enlèvement ne peut nuire à la sécurité du personnel.

Les mêmes précautions seront prises pour l'exécution des travaux d'abatage latéral.

ART. 17.

Lorsque les chantiers souterrains seront éclairés électriquement, un éclairage de sécurité sera prévu pour fonctionner, en cas d'arrêt du courant, pendant le temps nécessaire pour assurer l'évacuation du chantier.

TITRE IV.

Travaux de terrassement.

ART. 18.

Les fouilles en excavation ou en tranchée doivent présenter un talus suffisamment incliné, eu égard à la nature des terres, pour éviter les éboulements. Si cette condition n'est pas remplie, elles doivent être convenablement boisées.

Si les terres provenant des déblais, des excavations ou des tranchées sans talus ne peuvent être rejetées assez loin, des mesures seront prises pour prévenir tout éboulement.

ART. 19.

Les travaux de terrassement à exécuter sous ou dans le voisinage de constructions existantes, de voies carrossables ou de voies ferrées, ne peuvent être exécutés qu'après que les étalements nécessaires ont été posés.

ART. 20.

La reprise des fondations en sous-œuvre ne doit être exécutée que par petites portions, et au fur et à mesure que les étalements mis en place assurent une sécurité suffisante.

TITRE V.

Travaux de démolition.

ART. 21.

Avant de commencer les travaux de démolition, toutes les parties de l'immeuble à démolir devront être visitées avec soin par le chef d'entreprise ou des préposés, afin de se rendre compte de la résistance de chacune des parties, et il sera procédé aux étalements (notamment des planchers) qui seraient reconnus nécessaires au point de vue de la sécurité des ouvriers.

ART. 22.

Les murs à abattre doivent être préalablement débarrassés de toutes les pièces de bois ou de fer en saillie si ces pièces ne sont pas scellées, ou si, quoique scellées, elles sont en saillies de plus de 2 mètres sur le mur à abattre.

ART. 23.

Les ouvriers ne peuvent travailler à des hauteurs différentes que si des précautions sont prises pour assurer la sécurité de ceux qui sont occupés dans les plans inférieurs.

ART. 24.

Lorsque des ouvriers démolisseurs ont à opérer à plus de 10 mètres du sol sur un mur contre lequel n'existe de plancher que d'un seul côté, il doit être établi sur l'autre face un échafaudage de garantie, un auvent ou un autre dispositif équivalent s'opposant efficacement à toute chute d'ouvrier sur le sol.

Dans le cas d'un mur à démolir d'une hauteur de plus de six mètres et ne comportant de plancher d'aucun côté, il devra être établi, sur l'une des faces du mur, un dispositif de sécurité s'opposant efficacement à toute chute d'ouvrier sur le sol.

Pour la démolition à la main d'une construction isolée et élevée, telle que cheminée d'usine ou clocher, on doit établir un échafaudage solide.

ART. 25.

Lorsque, par suite des travaux de démolition, l'équilibre des constructions voisines apparaît compromis, des mesures doivent être prises pour mettre les ouvriers du chantier à l'abri de tout risque d'éroulement.

ART. 26.

Lorsque dix ouvriers au moins sont occupés sur un chantier de démolition, l'emploi des chefs d'équipe affectés exclusivement à la surveillance du travail est obligatoire.

Il y aura au moins un chef d'équipe par dix ouvriers sauf en cas de travaux concentrés exigeant l'unité de commandement.

Aucun ouvrier ne doit être chargé d'un travail de démolition pour lequel il ne serait pas qualifié et qui serait de nature à lui faire courir un risque anormal.

TITRE VI.

Emplot des Explosifs.

ART. 27.

Dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics faisant usage d'explosifs, ceux-ci ne doivent être maniés que par des ouvriers expérimentés, placés sous la surveillance effective du chef de chantier ou de préposés ayant reçu un permis de tir.

Les instructions nécessaires doivent être préalablement données au personnel affecté aux travaux de mines, chacun des ouvriers doit

notamment recevoir une copie des prescriptions du présent titre et un exemplaire de la consigne prévue à l'article 30.

La remise de ces textes est constatée par un émargement donné sur une liste nominative des ouvriers intéressés avec indication de la date de cette remise ; cette liste est tenue à la disposition de l'Inspecteur du Travail.

Le permis de tir est délivré pour la durée des travaux par le chef de l'entreprise qui doit s'assurer au préalable que le titulaire possède les connaissances requises.

ART. 28.

Il est rigoureusement interdit de faire usage d'explosifs, de mèches de sûreté, de détonateurs, de cordons détonants et d'engins pour l'emploi des explosifs (explosifs, bourroirs, etc...) autres que ceux fournis par l'exploitant.

Les bourroirs doivent être exclusivement en bois.

ART. 29.

Les explosifs, quelle que soit leur nature, ne pourront être employés qu'à l'état de cartouches préparées à l'avance.

Quand l'explosif est la poudre noire, les cartouches ne doivent être confectionnées qu'à la lumière du jour, loin de toute lampe et de tout foyer et à distance convenable des lieux de travail.

ART. 30.

Les explosifs ne doivent être confiés qu'au Chef de Chantier ou aux préposés de tir.

Il ne sera donné, chaque jour, que la quantité de cartouches nécessaire au travail de la journée, les cartouches non utilisées seront restituées à la fin de la journée.

L'usage de dynamite, gelée ou grasse, c'est-à-dire laissant exsuder la nitro-glycérine, est interdit. Ces explosifs doivent être détruits par un agent spécial avec les précautions nécessaires.

Une consigne spéciale, arrêtée par l'entrepreneur, détermine, en tant qu'il y a lieu :

- 1° les conditions dans lesquelles se fera l'introduction et la distribution des explosifs et des détonateurs dans les travaux souterrains ;
- 2° les conditions dans lesquelles seront conservés momentanément, à proximité des chantiers, les explosifs qui doivent y être utilisés ;
- 3° les précautions particulières à prendre en tenant compte de la nature de l'explosif et de la saison, pour le chargement, le bourrage, l'amorçage et la mise à feu des coups de mine.

Le texte de cette consigne doit, avant sa mise en service, être communiqué à l'Inspecteur du Travail.

ART. 31.

Il est interdit de couper les cartouches et de les ouvrir pour en retirer l'explosif ou pour le mettre à nu.

Toutefois, il est permis de fendre l'enveloppe des cartouches chargées de dynamite-gomme, ou d'explosif l'avier au moment de les employer. Si les cartouches comportent plusieurs enveloppes, on pourra ne laisser subsister que la dernière, sous réserve, qu'elle soit assez résistante pour ne pas se déchirer au moment de l'introduire dans le trou de mine et que, si le trou est humide, l'explosif ne soit pas sensible à l'humidité.

Il est rigoureusement interdit de fumer pendant le transport des explosifs, quels qu'ils soient, ou pendant le chargement des coups de mine. Il est également interdit d'approcher une lampe à feu ou une flamme quelconque à moins d'un mètre des explosifs et de l'orifice d'un trou au chargement.

ART. 32.

Parmi les précautions à prescrire aux ouvriers dans la consigne visée à l'article 30, pour le chargement des coups de mine, doivent obligatoirement figurer les suivantes :

Avant tout chargement de coup de mine, le trou doit être soigneusement curé et les poussières adhérentes aux parois doivent être enlevées.

Le diamètre du trou doit être, dans toutes les sections, légèrement supérieur au diamètre des cartouches utilisées. On doit, avant le chargement, s'assurer avec un bourroir calibré que la cartouche postérieure pourra s'enfoncer librement et jusqu'au fond du trou. Les cartouches sont ensuite poussées doucement, à l'aide du bourroir, jusqu'à ce que leur contact soit bien assuré.

ART. 33.

Les cartouches ne doivent être amorcées qu'au moment de leur emploi.

Toute cartouche amorcée et non utilisée doit être séparée de son amorce et mise en lieu sûr.

Si une cartouche de dynamite amorcée gèle, elle ne doit pas être désamorcée, mais détruite avec les précautions voulues.

Il est interdit d'introduire dans la charge d'autre cartouche amorcée que la cartouche-amorce proprement dite.

L'amorce doit être placée, soit à l'avant de la charge au contact du bourrage (amorçage intérieur), soit à l'arrière de la charge au contact du fond du trou (amorçage postérieur), à l'exclusion de toute position intermédiaire (amorçage inverse).

Quand on utilise le cordeau détonant, celui-ci doit régner sur toute la longueur de la charge sans interposition d'aucune amorce. L'amorce doit être sur le cordeau en dehors du trou.

ART. 34.

Les bourres doivent être faites d'argile ou mieux, quand l'inclinaison le permet, de matières pulvérulentes. Le bourrage doit être fait doucement surtout pour les premières bourres.

On ne pourra employer la masette qu'après avoir rempli le trou de mine jusqu'à 40 centimètres au moins de la dernière cartouche.

La longueur du bourrage ne doit pas être inférieure à 20 centimètres pour les premiers 100 grammes de charge, avec addition de 5 centimètres pour chaque centaine de grammes ajoutés, sans toutefois qu'il soit nécessaire de dépasser 50 centimètres.

ART. 35.

Il est interdit :

- 1° de charger dans les mêmes trous de la poudre noire et un autre explosif détonnant ;
- 2° d'abandonner sans surveillance un coup de mine chargé ;
- 3° de débourrer un coup de mine qu'il ait été allumé ou non.

ART. 36.

Le tirage des coups de mine s'effectue sous la surveillance directe et la responsabilité du chef de chantier ou du préposé au tir. Le chef de chantier doit assigner aux ouvriers des points de refuge où ils ne peuvent être atteints par des projections ni directement, ni par ricochets.

Dans les chantiers qui ne seraient pas disposés de manière à assurer une protection suffisante contre les projections, les entrepreneurs doivent faire installer des abris dans lesquels tous les ouvriers pourront être entièrement en sécurité.

Au cas où les projections risqueraient d'endommager des installations voisines, du bon état desquels dépend la sécurité des ouvriers, ou de causer des dégâts en dehors du chantier, les coups de mine doivent être recouverts de fascines ou d'autres objets appropriés.

Avant l'allumage, le chef de chantier ou le préposé au tir s'assure que tous les ouvriers sont hors d'atteinte et fait annoncer le tir par un signal sonore.

Avant que le travail puisse être repris, le chef de chantier ou le préposé devra constater que les coups de mine ont fonctionné normalement.

ART. 37.

Lorsqu'un coup de mire tiré autrement qu'à l'électricité n'aura pas fait explosion, le chantier sera consigné pendant une durée d'une heure au moins.

Toute tentative de rallumage est interdite.

Avis immédiat doit être donné au chef de chantier.

ART. 38.

Les coups de mine non explosés ne pourront être remplacés que sur l'indication du chef de chantier. Les nouveaux trous devront être exécutés à une distance des premiers et dans une direction telle qu'il existe au moins 20 centimètres d'intervalle entre l'ancienne charge et les nouveaux trous.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux coups de mine forés au voisinage des coups ayant fait canon ou des culots.

Avant de procéder au chargement du nouveau trou, on devra purger le chantier et enlever les débris aussi complètement que possible.

L'enlèvement des débris provenant du nouveau coup est fait sous la surveillance directe du chef de chantier ou du préposé au tir avec toutes les précautions propres à rechercher toute cartouche du premier coup qui aurait pu être projetée avec les débris et à éviter sa détonation sous le choc des outils.

ART. 39.

Il est interdit d'approfondir les trous de mine ayant fait canon ainsi que les culots ou fonds de trou restés intacts après l'explosion et d'en retirer les cartouches non brûlées qui pourraient y rester, ou d'en entreprendre le curage.

En cas de nécessité absolue, les coups chargés ayant fait canon ou les fonds de trou pourront être rechargés sous la réserve que l'opération sera effectuée sous la surveillance directe du chef de chantier ou du préposé au tir après un intervalle d'une demi-heure au moins.

Une boue d'argile grasse sera introduite au fond du trou et la nouvelle cartouche sera enfoncée très doucement, de manière à éviter tout choc.

ART. 40.

A défaut de l'emploi de l'électricité, l'allumage des coups doit se faire exclusivement au moyen de mèches de sûreté.

La longueur de la mèche à employer est fixée par une consigne de l'exploitant, suivant la vitesse de combustion des mèches employées, le nombre des coups de mine à tirer simultanément et la distance des abris. En aucun cas, la longueur de la mèche, comptée depuis l'avant de la cartouche antérieure, ne doit être inférieure à un mètre.

ART. 41.

Dans un chantier de travaux souterrains, le tirage simultané de plus de quatre coups de mine ne doit se faire qu'à l'électricité ou avec emploi de cordeau détonant.

Lorsque dans un chantier de travaux à ciel ouvert on tirera autrement qu'à l'électricité ou au cordeau détonant plus de quatre coups de mine simultanés, on devra attendre une heure après l'explosion du dernier coup avant de rentrer dans le chantier intéressé.

En aucun cas on ne doit laisser sans les tirer simultanément un coup de mine chargé au voisinage d'un autre coup dont l'explosion pourrait enflammer le premier.

ART. 42.

Dans le tirage à l'électricité l'organe de manoeuvre de l'appareil sera toujours à la disposition exclusive du chef de chantier ou du préposé au tir qui ne les mettra en place qu'au moment d'allumer les coups et après avoir pris les précautions indiquées à l'article 36.

ART. 43.

Le tir par grosse mine dans les trous pochés à l'acide ou élargis au moyen d'explosifs peut être exceptionnellement pratiqué pour des travaux spéciaux avec l'autorisation de l'Inspecteur du Travail. Il sera effectué par un préposé au tir, responsable, désigné par l'entrepreneur comme présentant toutes garanties d'expérience et suivant une consigne spéciale que l'entrepreneur établira et lui remettra par écrit.

Cette consigne, dont le texte sera préalablement communiqué à l'Inspecteur du Travail, comme il est dit à l'article 30, fixera notamment les précautions à prendre pour le pochage, soit aux explosifs, soit à l'acide, en particulier pour le refroidissement ou le lavage des poches, pour le chargement et le bourrage desdites poches, pour lesquels il pourra être dérogé aux prescriptions de l'article 34 concernant la nature des bourres; elle pourra prévoir le débouillage éventuel des poches par dérogation à l'article 35, alinéa 3, moyennant précautions particulières à imposer pour l'exécution du bourrage, ce bourrage devra faire, dans chaque cas, l'objet d'une décision personnelle de l'entrepreneur.

Par dérogation à l'article 29, alinéa 1^o, il est permis de verser du poudre noire en grains ou l'explosif Favier en grains, mais à condition de faire usage d'un entonnoir en cuivre prolongé par un tube de cuivre de longueur suffisante pour empêcher la poudre ou l'explosif d'adhérer aux parois du trou. En outre, l'inclinaison du trou sur la verticale ne devra pas dépasser 45 degrés et le bourrage devra être effectué par le préposé spécial désigné comme il est dit ci-dessus.

ART. 44.

Les dispositions des articles qui précèdent sont applicables au tir à l'oxygène liquide quand elles ne sont pas en contradiction avec la technique d'emploi de cet explosif. La consigne prévue à l'article 30 indiquera les précautions spéciales à observer dans ce cas et notamment les suivantes :

Il est interdit :

- d'employer des cartouches à oxygène liquide ayant en charge un poids supérieur à 450 grammes ;
- d'avoir en mains plus de 1 kilogramme de cartouches imbibées et sorties du bec de trempage ;
- d'avoir sur un chantier plus de 50 litres d'oxygène liquide ;
- de procéder au tir avec les explosifs à l'oxygène liquide suivant la technique dite « des mines profondes » ;
- de faire tremper une cartouche munie de sa mèche.

La durée de trempage ne doit pas être inférieure à dix minutes. L'imprégnation des cartouches doit être complète et uniforme.

La longueur de la mèche hors du trou de mine doit être au minimum de 1 m. 50 ; il ne doit être fait usage que de mèches spéciales pour l'oxygène liquide.

Toutefois, des dérogations aux prescriptions du présent article pourront être accordées par le Conseiller de Gouvernement (Travaux Publics) en ce qui concerne le poids des cartouches en charge, sans que ce poids puisse dépasser 1 kilogramme.

ART. 45.

Dans les chantiers de travaux souterrains ou de sondage de puits, le travail ne doit être repris à la suite des tirs de mine qu'après que l'air a été renouvelé, de façon à assurer l'évacuation complète des gaz pouvant être produits par l'explosion.

TITRE VII.

Travaux de construction. — Echafaudages.

ART. 46.

Les échafaudages fixes doivent être construits, entretoisés et contreventés de manière à supporter les charges et à résister à la poussée du vent.

ART. 47.

Les montants d'échafaudage ou échasses doivent être encastrés dans le sol ou fixés de manière à empêcher tout déplacement du pied.

En cas d'enture des montants, la consolidation est faite de telle façon que la résistance de la partie entée des montants soit au moins égale à celle de la partie qui lui est immédiatement inférieure.

Lorsqu'il est fait usage de cordages pour fixer les parties horizontales aux parties verticales, ils doivent être d'une longueur suffisante pour faire au moins cinq fois le tour de la partie horizontale et de la partie verticale.

Les boulins, en bois de chêne entièrement sain, doivent être soigneusement fixés à leurs extrémités. Leur écartement doit être en rapport avec les charges prévues et avec la nature du plancher. Lorsque celui-ci est en planches de sapin de 35 à 40 millimètres d'épaisseur (dites planches de maçon) l'écartement des boulins ne doit pas dépasser 1 m. 33.

ART. 48.

Lorsque les échafaudages ne comportent qu'un seul rang d'échasses, les boulins doivent être fixés d'un bout dans le mur. Les scellements, faits scieusement, auront une profondeur d'au moins 10 centimètres. A défaut de scellement, l'ensemble devra être solidement amarré au gros œuvre.

ART. 49.

Les planches, bastings ou madriers constituant le plancher d'un échafaudage, doivent être placés les uns contre les autres, sans intervalle, et reposer sur trois boulins au moins, de manière à ne pouvoir basculer.

S'il subsiste un porte-à-faux dangereux, ou lorsque l'installation ne comporte que deux boulins, le basculement doit être empêché par une fixation.

ART. 50.

Les garde-corps doivent être constitués par une traverse de 40 centimètres carrés de section au moins, solidement fixée à l'intérieur des montants.

Une plinthe de 15 centimètres de hauteur au moins bordera, en outre, les côtés extérieurs de l'échafaudage.

ART. 51.

Lorsque les échafaudages seront établis sur les toitures, leurs montants devront reposer sur des parties solides de la construction.

ART. 52.

Lorsque les échafaudages fixes sont établis en porte-à-faux, ils doivent être supportés par des pièces de fort équarrissage si elles sont en bois, et de gros échantillon si elles sont en fer. Les extrémités intérieures de ces pièces seront solidement maintenues. Seules, les parties résistantes de la construction peuvent être utilisées comme points d'appui des pièces d'échafaudage.

ART. 53.

Les échafaudages légers construits en encorbellement sans montant le long des murs ne peuvent être supportés par des barres scellées dans le mur que si celui-ci a au moins 35 centimètres d'épaisseur, le scellement étant de 16 centimètres au moins. Les barres de fer employées dans la construction de ces échafaudages doivent être de fort échantillon et ne peuvent être remplacées que par des traverses en bois résistant. L'extrémité libre de chaque barre, munie d'un œil, ou de la traverse en bois, doit être reliée par un cordage, à une pièce résistante de la construction, ou soutenue par une jambe de force.

ART. 54.

Les planchers des échafaudages légers doivent être jointifs. S'ils sont montés sur chevalets, ceux-ci ne peuvent être espacés de plus

de 2 mètres et doivent être solidement fixés à des pièces résistantes de la construction.

ART. 55.

Les échelles verticales employées à la confection d'échafaudages légers doivent être fixées solidement à diverses hauteurs et être soigneusement étrésoignées.

ART. 56.

Les échafaudages légers doivent, comme les échafaudages fixes, être munis de garde-corps rigides et de plinthes.

Le garde-corps des échafaudages sur lesquels les ouvriers travaillent nasis doit être constitué par deux lisses rigides, l'une à 90 centimètres, l'autre à 45 centimètres au-dessus du plancher.

ART. 57.

Les échafaudages mobiles ou volants de toute nature, y compris ceux qui sont confectionnés sur un chantier pour une courte durée, doivent satisfaire aux conditions suivantes :

— leur longueur ne doit pas dépasser 8 mètres ;

— ils doivent avoir un plancher jointif bordé sur le côté extérieur et aux deux extrémités par une plinthe de 15 centimètres de haut ;

— ils doivent être munis de garde-corps composés d'une traverse rigide placée à 70 centimètres de hauteur au moins sur le côté muet et à 90 centimètres de hauteur sur les trois autres faces. Ces garde-corps doivent être portés par des montants espacés de 1 m. 50 au plus, solidement fixés au plancher.

L'ensemble constitué par le plancher et les garde-corps doit être rendu rigide avant la suspension, par une fixation solide des garde-corps et de la plinthe aux étriers.

ART. 58.

Lorsque les échafaudages mobiles ou volants sont suspendus par des cordages, ceux-ci, au nombre de trois au moins, doivent être espacés de trois mètres au plus et être adaptés à des étriers en fer qui entourent et supportent la cage rigide de l'échafaudage. Ces cordages sont manœuvrés par des mouffes ou organes similaires et suspendus ou reliés à des parties solides de la construction, avec toutes les précautions contre les causes d'ébranlement.

Les échafaudages mobiles ou volants, dont la largeur ne dépasse pas trois mètres, peuvent n'être suspendus que par deux cordages.

ART. 59.

Pour l'exécution de travaux de couverture, de plomberie, de fumisterie ou de peinture dont le peu d'importance ne comporterait pas l'établissement d'échafaudages volants, l'usage de cordes à nœuds, d'échelles suspendues, ou de plates-formes attachées à un cordage est toléré, à la condition que les échelles suspendues ou les cordages soient fixés à une partie solide de l'édifice et que le travail ne donne pas lieu à emploi de produits corrosifs tels que lessive, acide chlorhydrique (ou esprit de sel).

ART. 60.

Les plates-formes servant à l'exécution des travaux à l'intérieur des constructions doivent prendre appui non sur les bourdis de remplissage, mais sur des traverses reposant sur des solives.

ART. 61.

Lorsque des plates-formes reposent sur des tréteaux, ces tréteaux doivent être solides. Il est interdit de superposer des tréteaux de support les uns au-dessus des autres.

Lorsque les plates-formes sont établies à plus de trois mètres du sol, elles doivent, comme les échafaudages fixes, être munies de garde-corps rigides et de plinthes.

ART. 62.

Lorsque les murs d'un bâtiment sont maçonnés du dedans, les baies ouvrant sur le vide doivent, une fois les maçonneries d'un étage terminées, être munies d'un garde-corps rigide de 90 centimètres de hauteur.

En cas où, pour l'exécution des travaux à l'intérieur, il serait installé des plates-formes coupant les baies dans leur hauteur, à une distance verticale du linteau de plus de 90 centimètres de hauteur, un garde-corps rigide et une plinthe devraient être établis en face desdites baies.

Echelles, passerelles, ponts de service, escaliers.

ART. 63.

Les échelles doivent être disposées et fixées de façon à ne pouvoir ni glisser du bas, ni basculer.

Elles doivent dépasser l'endroit où elles s'appuient d'un mètre au moins ou être prolongées par un montant de même hauteur, formant main-courante à l'arrivée.

Les échelons doivent être rigides et emboîtés solidement dans les montants.

Une seule échelle ne pourra, à moins d'être consolidée en son milieu, franchir plus de cinq mètres.

Les échelles reliant les étages doivent être chevauchées et un palier de protection doit être établi à chaque étage.

Les échelles ne peuvent être utilisées pour le transport de fardeaux dépassant 50 kilogrammes.

ART. 64.

Les échelles doubles doivent, pendant leur emploi, avoir leurs montants reliés ou immobilisés afin d'éviter tout écartement accidentel.

ART. 65.

Les paliers extérieurs ainsi que les diverses passerelles, plans inclinés ou ponts de service, doivent être installés solidement et munis de garde-corps avec plinthes, dans les conditions indiquées pour les plates-formes.

Leur largeur doit être de 60 centimètres au moins.

ART. 66.

Les échafaudages, paliers, passerelles, escaliers, doivent être constamment débarrassés de tous gravats et décombres.

ART. 67.

Lorsqu'après suppression du passage des échelles, les ouvriers passent par les escaliers, ceux-ci doivent être munis de rampes provisoires rigides.

Les ouvertures ménagées en vue du passage des ascenseurs doivent être clôturées.

Travaux sur les toitures et charpentes.

ART. 68.

Dans les travaux exécutés sur les toits et autres travaux exposant les ouvriers à des chutes graves, il sera installé, à défaut d'échafaudages, des garde-corps, crochets, plinthes, ou autres dispositifs protecteurs s'opposant efficacement à la chute de l'ouvrier sur le sol s'il vient à glisser.

Lorsqu'il y aura impossibilité d'utiliser ces dispositifs protecteurs et pour l'exécution des travaux de charpente, des ceintures de sûreté, avec cordages permettant de s'attacher à un point fixe, seront mises à la disposition des ouvriers.

Les ouvriers occupés sur des toits vitrés doivent travailler sur des échafaudages, plates-formes ou échelles les empêchant de prendre appui directement sur le vitrage.

Dans les travaux de vitrage importants, il y a lieu soit de munir les ouvriers de ceintures et cordages de sûreté, soit d'installer à

faible distance au-dessous du vitrage une plate-forme destinée à retenir les ouvriers en cas de chute.

Les débris de verre doivent être immédiatement enlevés.

TITRE VIII.

Prescriptions diverses.

ART. 69.

Les ouvertures existant dans les étages ou les échafaudages doivent être clôturées et bordées d'une plinthe de 15 centimètres au moins de hauteur.

ART. 70.

Les charpentes sur lesquelles des ouvriers travaillent doivent recevoir un plancher suffisamment large pour permettre aux ouvriers d'accomplir leur besogne en toute sécurité. En particulier, la largeur de ce plancher établi sur solives, à l'écartement ordinaire de 70 centimètres pour le travail des maçons briqueteurs, doit être de 3 mètres au moins. Lorsque l'écartement des solives dépasse 70 centimètres, le plancher installé sera considéré comme échafaudage.

ART. 71.

En cas de verglas, de gelée ou de neige, des scories, cendres, sables ou autres matières pulvérulentes doivent être répandues en quantité suffisante sur les échafaudages et passerelles de manière à prévenir toute glissade.

ART. 72.

Par grands vents, le travail ne peut continuer que si toutes les précautions sont prises pour consolider les installations provisoires, pour attacher ou descendre les matériaux susceptibles de tomber.

ART. 73.

Les ouvriers occupés à des travaux sur pierres dures susceptibles de produire des éclats doivent avoir à leur disposition des lunettes de sûreté.

ART. 74.

Des mesures doivent être prises pour que les décintrements, enlèvements d'étaçons et toutes opérations analogues ne puissent se faire que sur l'ordre précis du chef de chantier et sous son contrôle personnel.

ART. 75.

Dans les cas de travaux maritimes, des mesures doivent être prises afin que les ouvriers tombés à l'eau puissent être rapidement secourus. Les passerelles donnant accès aux travaux doivent être munies sur les deux côtés de garde-corps rigides de 90 centimètres de haut et de plinthes de 15 centimètres de hauteur.

ART. 76.

Dans les chantiers fixes occupant plus de 20 ouvriers, pendant plus de quinze jours, les employeurs doivent mettre un abri clos à la disposition du personnel. Cet abri doit être éclairé et tenu en état constant de propreté. Pour les chantiers souterrains, il sera établi au jour.

Dispense de tout ou partie de ces prescriptions pourra être accordée par l'Inspecteur du Travail lorsque leur observation sera reconnue impossible.

ART. 77.

Dans les chantiers occupant plus de 10 ouvriers, des mesures doivent être prises pour que les ouvriers victimes d'accidents puissent recevoir rapidement les premiers soins.

ART. 78.

Lorsque les ouvriers sont appelés, au cours de l'exécution de travaux, à être occupés à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, l'entrepreneur doit, avant de commencer les travaux et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers occupés sur son chantier pendant la durée des travaux.

TITRE IX.

Affichage, Délais d'exécution.

ART. 79.

Dans les chantiers fixes du bâtiment et des travaux publics un extrait du présent Arrêté sera affiché dans l'abri prévu à l'article 76 ainsi qu'au lieu où se fait la paye du personnel.

En outre, dans les chantiers fixes du bâtiment, il sera affiché aux mêmes lieux un règlement imposant aux ouvriers l'observation des prescriptions suivantes :

- 1° les ouvriers qui, pour un travail déterminé, ont dû enlever certains éléments de protection (garde-corps, fermetures de trappes, etc...) doivent les rétablir immédiatement ;
- 2° il est interdit de descendre sur un échafaudage en sautant d'un point très élevé ;
- 3° avant de jeter les déblais ou des matériaux, l'ouvrier doit avertir les personnes se trouvant à proximité et s'assurer qu'elles ne peuvent être atteintes.

TITRE X.

Dispenses.

ART. 80.

Le Ministre d'Etat peut, par Arrêté pris sur le rapport de l'Inspecteur du Travail après avis de la Commission Consultative d'Hygiène et de Sécurité du Travail, accorder à un établissement dispense permanente ou temporaire dans le cas où il est reconnu que l'application de certaines prescriptions énoncées ci-dessus est pratiquement impossible et que l'hygiène et la sécurité des travailleurs sont assurées dans les conditions au moins équivalentes à celles fixées par le présent Arrêté.

TITRE XI.

Sanctions.

ART. 81.

Les dispositions prévues à l'article 4 de la Loi n° 226 s'appliqueront à toute contravention aux prescriptions du présent Arrêté.

ART. 82.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat.

P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 17 décembre 1948.

Arrêté Ministériel du 16 décembre 1948 fixant le prix du coke de gaz.

Nous, Ministre d'Etat, de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu la Loi n° 483 du 17 juillet 1948 portant prorogation de la Loi n° 265 du 2 octobre 1939 concernant la réquisition des personnes et des biens et de l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 février 1948 fixant le prix du coke de gaz ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 décembre 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Monégasque du Gaz est autorisée à pratiquer les prix suivants pour la vente du coke :

1° Prix de gros :

Coke tout venant fourche	FrS 7.453
Créaillon	FrS 6.268
Poussier	FrS 4.117

2° Prix de détail :

	Jusqu'à 500 kgs	De 501 à 1.000 kgs	De 1.001 à 2.000 kgs	Au-dessus de 2.000 kgs
Coke tout venant fourche.....	8.747	8.704	8.631	8.564
Créaillon	7.358	7.322	7.260	7.203
Poussier	4.907	4.907	4.907	4.907

Ces prix s'entendent, taxes en sus, pour marchandise prise au chantier de l'Usine à Gaz de Monaco et logée en sacs de 50 kgs. Ils doivent subir une diminution de 135 francs par tonne pour les enlèvements en vrac.

Par quantités au plus égales à 150 kgs, il pourra être perçu prime fixe de petite livraison de 7 francs par sac ou couffe de 50 kgs.

Les prix de détail fixés, ci-dessus, sont à majorer d'un forfait de livraison de 315 francs, combustible livré en cave, rez-de-chaussée ou entresol.

En cas de livraison en vrac, les prix obtenus sont à diminuer de 200 francs par tonne.

Par quantités au plus égales à 150 kgs, il pourra être perçu une prime fixe de petite livraison de 8 fr. 50 par couffe ou sac de 50 kgs.

Pour la montée aux étages, il ne pourra être demandé par les livreurs une somme supérieure à 2 francs par sac et par étage.

ART. 2.

L'Arrêté Ministériel du 4 février 1948, sus-visé, est abrogé.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize décembre mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 17 décembre 1948.

Arrêté Ministériel du 20 décembre 1948 portant nomination de Comptables Auxiliaires du Commerce et de l'Industrie.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 406 du 12 janvier 1945 instituant un Ordre des Experts-Comptables et réglementant le titre et la profession dans la Principauté ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 20 mars 1948 (n° 3.650) réglementant l'exercice de la profession de Comptable ;

Vu les propositions, en date du 24 novembre 1948, du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont admis à porter le titre de Comptable Auxiliaire du Commerce et de l'Industrie et à en exercer la profession en Principauté :

- MM. Ambrosini Marcel-Joseph (1, avenue Saint-Laurent) ;
Bertrand Eugène-Charles (10, Passaggio Grana) ;
Gabielli Jean-Joseph (4, avenue du Castellorretto) ;
Gérard André (11, avenue Saint-Michel) ;
Giusto Jean (avenue de Fontvieille) ;
Loubié Jean-Paul (3, rue Biovès) ;
Montier Léo (22, boulevard Princesse Charlotte) ;
Sasso Jean (6, boulevard Prince Rainier) ;
Squillario Marius (20, rue des Orchidées) ;
Ticchioni Ophée (35, avenue Hector Otto) ;
Tomatis Louis (41, rue Plati) ;
Vassor Victor (9, Dégènte du Larvotto) ;
Venot Antonin (1, Impasse des Carrières).

ART. 2.

M^{me} Salvagny Francine (3, avenue de Villaine, à Beausoleil) est admise à exercer la profession de Comptable Auxiliaire du Commerce et de l'Industrie, à titre particulier, et dans les conditions prévues par l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine du 20 mars 1948 (n° 3.650).

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté Ministériel du 23 décembre 1948 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société Immobilière de la Madone ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société Anonyme monégasque dénommée Société Immobilière de la Madone, présentée par M. James Llewelyn Davies, directeur de banque, demeurant à Monaco, Franzido Palace, boulevard du Jardin Exotique ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^r A. Settimo, notaire à Monaco, le 8 septembre 1948, contenant les statuts de ladite Société au capital de Trois Millions Cent Mille (3.100.000) francs, divisé en Trois Mille Cent Actions (3.100) de Mille (1.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 décembre 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Immobilière de la Madone* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 8 septembre 1948.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,

P. DE WITASSE.

Arrêté Ministériel du 23 décembre 1948 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque d'Hypothèques et de Nantissements » dite « Financial Transaction ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Anonyme Monégasque d'Hypothèques et de Nantissements* dite *Financial Transaction*, présentée par M. Vincent Fautier, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, 2, Chemin de la Turbie ;

Vu les actes en brevet reçus par M^e L. Auréglià, notaire à Monaco, les 10 septembre et 8 octobre 1948, contenant les statuts de ladite Société au capital de Un Million (1.000.000) de francs, divisé en Mille (1.000) actions de Mille (1.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 décembre 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Anonyme Monégasque d'Hypothèques et de Nantissements* dite *Financial Transaction*, est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 10 septembre et 8 octobre 1948.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

La présente autorisation ne peut porter atteinte au privilège concédé au « Crédit Mobilier de Monaco » par Ordonnance Souveraine n° 2.042 du 26 octobre 1937.

ART. 7.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,

P. DE WITASSE.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté de la Direction des Services Judiciaires du 15 décembre 1948 établissant la liste des noms des Arbitres désignés d'office pour la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail.

Le Directeur des Services Judiciaires,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail ;

Vu l'avis de Son Excellence le Ministre d'Etat ;

Et après consultation des représentants légaux des syndicats ouvriers et patronaux ;

Arrête :

La liste des noms sur laquelle seront choisis les Arbitres désignés d'office par application des articles 6 et 7 de la Loi du 4 mars 1948 précitée est ainsi établie pour l'année 1949 :

MM. Blanc, Inspecteur Divisionnaire chargé des conflits au Ministère du Travail de France ;

Breuf, Commissaire du Gouvernement près les Sociétés à Monopole ;

A. Borghini, Inspecteur des Travaux Publics ;

Bosan, ancien Inspecteur du Travail ;

Cavenel, Inspecteur Général des Ponts et Chaussées de France ;

Ciais, Directeur de l'Hôpital de Monaco ;

Cornaglia, Ingénieur en Chef des Travaux Publics ;

H. Crovetto, Directeur du Budget et du Trésor ;

J.-M. Crovetto, Administrateur des Domaines ;

Espinasse, Ingénieur Régional des P. T. T. à Marseille ;

Hanne, Conseiller d'Etat ;

Huet, Commandant du Port de Monaco ;

Louys, Directeur du Lycée de Monaco ;

R. Marchisio, Ingénieur Conseil ;

Méchin, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées des Alpes-Maritimes ;

Michel, Secrétaire Général du Ministère d'Etat ;

Michelin, Délégué Départemental du Ministère du Commerce et de l'Industriel à Nice ;

Noat, Professeur au Lycée de Monaco ;

De La Panouse, Chef des Services Administratifs de Radio Monte-Carlo ;

Schick, Directeur Général de Radio Monte-Carlo ;

G. Vuidet, ancien Directeur de l'Office du Travail.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le quinze décembre mil neuf cent quarante-huit.

*Le Directeur
des Services Judiciaires,
L'ONCLE DE FORVILLE.*

AVIS et COMMUNIQUÉS**Avis relatif aux Vœux du Nouvel An.**

Son Excellence le Ministre d'Etat et MM. les Conseillers de Gouvernement ne recevront pas à l'occasion du Premier Janvier.

Ils prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux et des cartes pour la Nouvelle Année.

Les Membres de la Maison Souveraine prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux à l'occasion du Nouvel An.

M. le Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat, ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

M. le Premier Président de la Cour d'Appel ne recevra pas à l'occasion du Premier Janvier.

M. le Procureur Général près la Cour d'Appel ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

Arbre de Noël des Enfants de Fonctionnaires.

La distribution des jouets aura lieu le vendredi 31 décembre à 15 h. 30, à l'Hôtel Beau-Rivage.

Les parents sont priés d'accompagner les enfants dès 15 heures très précises.

INFORMATIONS DIVERSES**Au Théâtre des Beaux-Arts.**

« TROIS GARÇONS, UNE FILLE »

Comédie en trois actes de Roger-Ferdinand

Drame familial que l'auteur présente cependant de la façon la plus aimable.

Trois garçons et une fille, frères et sœur, sont les personnages essentiels de la pièce. Jeunesse turbulente, têtue, railleuse, audacieuse dans ses propos comme dans ses actes, avide d'indépendance. Jeunesse qui sait cependant se ressaisir lorsque les circonstances la mettent en présence des problèmes que pose la Vie.

Une indiscretion involontaire met le jeune Gilbert, le fils aîné, au courant d'une intrigue amoureuse de son père et de son intention de quitter le foyer conjugal pour recommencer une nouvelle existence avec la femme qu'il aime. Il alerte ses frères et sœur, et recherche avec eux le moyen d'empêcher ce départ. C'est alors un redoublement de manifestations affectueuses auxquelles le père n'était pas habitué, un goût pour l'étude poussé à l'exagération, des attitudes, des attentions qui bouleversent le cours normal de la vie familiale. Tout est mis en œuvre pour retarder, rendre impossible la fuite du père. Un suicide est même simulé, et le chef de famille, après un dernier entretien avec son fils aîné, se rend compte des responsabilités qui lui incombent. Le Devoir est là, le Bonheur aussi peut-être, et il décide de rester.

La conclusion est donc des plus morales, le foyer est sauvé.

Cette comédie est charmante. Si les spectateurs d'un certain âge sont parfois choqués par les écarts de langage, l'allure désinvolte des personnages, ils se rendent vite compte de la fraîcheur, de l'ingénuité qu'il y a derrière ces outrances. Ce n'est que de la jeunesse et pas autre chose, de la jeunesse que la Vie se chargera de pétrir, de façonner, de meurtrir aussi peut-être.

M^{lle} Jacqueline Dor, MM. Jean-Paul Coquelin, Jean Dumontet et Michel-André, sont les animateurs de la pièce, et M^{lle} Huguette Duflos, au nom prestigieux dans le monde du théâtre, ainsi que M. Marcel-André, père troublé par le Démon de midi, complètent une distribution d'autant plus homogène que la plupart des artistes ont été les créateurs de leur rôle.

A la Société des Conférences.

La Société des Conférences, placée sous le Haut Patronage de S. A. S. le Prince Souverain et présidée par S. A. S. le Prince Héritaire, a ouvert la série de ses réunions le samedi 18 décembre 1948, dans la Salle du Quai des Etats-Unis.

M. Jean-Albert Jaeger, Directeur des Etudes Européennes à Strasbourg, a entretenu ses auditeurs de la question suivante : « Peut-on intégrer une Allemagne nouvelle dans une nouvelle Europe ? ».

C'est un sujet d'actualité particulièrement sérieux que M. Jaeger connaît mieux que personne et dont il a eu maintes fois l'occasion de s'occuper au cours d'entrevues avec les plus hautes personnalités politiques, diplomatiques et ecclésiastiques de ce temps. Il l'a traité brillamment, avec une éloquence, une clarté remarquable, agrémentant sa causerie de souvenirs personnels susceptibles de renforcer encore une argumentation cependant des plus solides.

Cette intégration de l'Allemagne dans une Europe enfin pacifiée, le conférencier ne l'estime pas impossible ; elle demeure, selon lui, subordonnée à la désintoxication préalable et totale d'une jeunesse élevée d'après les principes d'autorité et de domination instaurés par le nazisme. Les difficultés de la tâche à accomplir sont sérieuses : il faudra cependant y arriver, si l'Europe veut retrouver son unité dans le travail et la paix.

La prochaine conférence aura lieu le mercredi 5 janvier 1949. M. Paul Reynaud, Député du Nord, ancien Président du Conseil de la République Française, parlera des « Désordres à la surface de la terre ».

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un arrêt contradictoirement rendu par la Cour d'Appel de Monaco, le 24 mai 1947,

Entre la dame Marie-Madeleine AZZOLINI, épouse du sieur Massimino, demeurant à Monaco, 4, rue de Vedel ;

Et le sieur MASSIMINO, cordonnier, demeurant et domicilié à Monaco, 4, rue de Vedel, mais résidant 21, rue Comte Félix Gastaldi ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce la séparation de corps entre les époux Massimino-Azzolini au profit de la femme et aux torts et griefs du mari, avec toutes ses conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 22 décembre 1948.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

Société Nouvelle des Moulins de Monaco

S. A. Anonyme Monégasque au capital de 2.000.000 de francs
Plage de Fontvieille - MONACO (Principauté)

AVIS DE CONVOCATION

M. M. les Actionnaires de la « Société Nouvelle des Moulins de Monaco », ayant son siège social Plage de Fontvieille à Monaco, sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire audit siège social, le vendredi 7 janvier 1949, à 16 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o Acquisition de participations ;
- 2^o Modifications à apporter éventuellement à l'article 3 des Statuts ;
- 3^o Questions diverses.

L'Assemblée se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 12 août 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 30.230, 33.092, 43.602, 50.411 et de Cinq Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 336.970 à 336.974.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 janvier 1948. Huit Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 505, 5.000, 10.894, 16.402, 18.193, 26.665, 27.629, 33.308. Et Neuf Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.198, 307.649, 307.650, 307.651, 388.709, 388.710, 388.711, 388.712, 388.713.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1^{er} avril 1948. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 24.570 et 34.571.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 24 avril 1948. Deux mille deux cents actions de la Société Anonyme Monégasque dite Société des Hôtels Bristol et Majestic, portant les numéros 101 à 150, 201 à 310, 1.101 à 1.840, 4.201 à 5.200, 8.351 à 8.650.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juillet 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 23.548 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690 à 431.692.

Du 4 décembre 1947. Ving-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 52.235, 305.918, 305.919, 332.064, 334.092, 338.435, 342.859, 343.006, 344.390, 357.654, 373.685, 408.300, 412.437, 412.488, 415.377, 439.706, 440.312, 494.233, à 494.236, 494.242.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 17 avril 1948. Six Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 511.665, 511.666, 511.667, 511.669, 511.670 et 511.671.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Etude de M^r LOUIS AURÉGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

Extrait publié en conformité des articles 40 et suivants du Code de Commerce

Suivant acte reçu par M^r Louis Auréglià, notaire à Monaco, le 11 décembre 1948, M^{me} Léonie-Louise BRONFORT, sans profession, épouse assistée et autorisée de M. Charles-Paul GUIZOL, avec qui elle demeure à Monaco,

44, rue Grimaldi, et M^{me} Anny-Charlotte-Marie-Antoinette-Françoise GUIZOL, sans profession, épouse contractuellement séparée de biens de M. Pierre-Gustave-Louis-Ambroise AUNAY, avec qui elle demeure à Monaco, 7, Place d'Armes, ont formé entre elles une Société en nom collectif ayant pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger, l'achat, la vente, la commission, la représentation, l'importation et l'exportation de tous produits industriels et de toutes matières premières, exception faite de tous produits d'alimentation, vins et tissus.

La durée de la Société est de 99 ans qui ont commencé à courir le 11 décembre 1948 et expireront le 10 décembre 2047.

Le siège de la Société est à Monaco, 44, rue Grimaldi.

La raison et la signature sociales sont : « L. Guizol et C^{ie} ».

Les affaires de la Société seront gérées et administrées par tous les associés, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet. En conséquence, les associés auront la signature sociale, dont elles ne pourront faire usage que pour les affaires de la Société, ensemble ou séparément. La signature de tous les associés sera nécessaire pour contracter tous emprunts.

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la Loi.

Monaco, le 23 décembre 1948.

(Signé :) L. AURÉGLIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

“ LA CENTRALE TEXTILE ”

(Société Anonyme Monégasque)

Siège social : 2, Boulevard des Moulins

MONTE-CARLO

AUGMENTATION DE CAPITAL

I. — Aux termes d'une délibération, prise à Monaco, au Siège social, le 12 avril 1948, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « La Centrale Textile », anciennement « Monte-Carlo Soleries », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé notamment d'augmenter le capital social de la somme de 1.800.000 francs pour le porter à 2.000.000 de francs, par émission au pair de 1.800 actions de 1.000 francs chacune de valeur nominale, à souscrire en espèces et à libérer intégralement, et de modifier, en conséquence, l'article 7 des Statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 7.

« Le capital social est fixé à deux millions de francs.

« Il est divisé en deux mille actions de mille francs chacune, dont deux cents formant le capital original

« et mille huit cents représentant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire du « douze cent un ou numéro deux mille pour l'augmentation « de capital ».

Ces actions seront numérotées du numéro un au numéro deux cent pour le capital original, et du numéro « deux cent un ou numéro deux mille pour l'augmentation « de capital ».

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte du 14 avril 1948 et une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 10 juin 1948.

III. — Les décisions ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée Générale, ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 mai 1948.

IV. — Aux termes d'une deuxième Assemblée Générale extraordinaire, tenue à Monaco, au siège social, le 24 novembre 1948, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour, les actionnaires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de la souscription des 1.800 actions composant l'augmentation de capital, sus-analysée, et du versement de la totalité du montant des actions souscrites faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 23 novembre 1948 et, réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des Statuts qui en est la conséquence.

V. — Une expédition de la déclaration de souscription notariée et de versement du 23 novembre 1948, de l'acte de dépôt du Procès-verbal d'Assemblée Générale extraordinaire du 24 novembre même mois ont été déposés, le 13 décembre 1948, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 décembre 1948.

(Signé :) J.-C. REY.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78